



COMMUNE DE LA HULPE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DU 09 NOVEMBRE 2022**

Présents : Thibaut Boudart - Président
Christophe Dister - Bourgmestre
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Xavier Verhaeghe - 2^è Echevin
Didier Van den Brande - 3^è Echevin
Stéphanie Delcroix - 4^è Echevine
Philippe Matthis - Président CPAS
Nicolas Janssen, ~~Eloïse Delarue~~, Déborah Schoenmaeckers,
Patrick Van Damme, Claire Rolin, Philippe Leblanc, Muriel Huart,
Eric Pécher, Caroline Saelens, Patrice Horn, Sarah Wagschal,
Bruno Hendrickx, ~~Isabelle Philippot~~ - Conseillers
~~Thierry Godfroid~~ - Directeur général
Hélène Grégoire - Directrice générale ff

Séance publique

Finances - Règlement Redevance Parking - Exercices 2023 -2025 - Approbation - Remplacement,

Le Conseil communal,

Le conseil communal, en séance publique;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 17 octobre 2016 imputant l'article 9§2 et 3 du précédent règlement ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 3 novembre 2022 et joint en annexe;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il convient de réguler le parking des rues concernées par la zone bleue afin d'y apurer une rotation suffisante;

Considérant la nécessité d'adopter le règlement de la redevance parking (article budgétaire : 040/366-07) pour les exercices 2023 à 2025;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 inclus, pour une redevance pour le parking de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

Il est instauré une zone bleue dont le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, excepté riverains :

- Square des trois colonnes ;
- Chaussée de Bruxelles le long de l'Institut Alix Leclerc entre le carrefour des 3 colonnes et du gris moulin (côté impair) ;

Article 3 :

Il est instauré une zone bleue dont le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, excepté riverains :

- Rue des Combattants, du carrefour des Trois Colonnes jusqu'au carrefour St Nicolas, Rue St Nicolas ;
- Rue de Genval, du carrefour Combattants jusqu'au carrefour Van Malderen / Grotte ;
- Rue des Ecoles entre la Rue de l'Argentine et la Rue des Combattants ;
- Avenue Reine Astrid, du numéro 13 au numéro 27 (côté impair);

Article 4 :

Il est instauré une zone bleue dont le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975, excepté riverains : spécifiquement du lundi au vendredi inclus, dans le quartier autour de la gare et plus précisément :

- Rue François Dubois,
- Place Favresse, ainsi que sur les emplacements de parking situés en face de l'ancienne gare et à droite de la dite gare,
- Place Favresse : le parking à droite de l'ancienne gare,
- Rue Gaston Bary (entre la Rue François Dubois et la Rue Lauwers),
- Avenue des Rossignols,

- Avenue Solvay, entre la Place Favresse et l'Avenue Paule;
- Avenue Solvay : le parking de l'Ecole des Lutins,
- Avenue Wolfers (côté pair uniquement);
- Avenue de la Clairière,
- Avenue Coppijn,
- Avenue Terlinden,
- Chemin Long,
- Avenue de la Corniche (tronçon entre la Chaussée de La Hulpe et l'Avenue des Aulnes,
- Avenue Bois d'Hennessy.

Le stationnement qui a été autorisé sur le trottoir de droite de l'Avenue Solvay (depuis la Rue Gason Bary jusqu'à la gare) est interdit depuis le 1er décembre 2014.

Article 5 :

Il est instauré une zone bleue limitée à 30 minutes aux endroits suivants :

- d'une longueur de 3 véhicules face aux numéros 61 à 67 Place Favresse;
- deux emplacements à hauteur du n°151 Rue des Combattants;
- aux numéros 12 et 14 de l'Avenue des Combattants;
- devant les numéros 48 et 50 de la Rue P. Broodcoorens;
- des numéros 49 à 51 de la Rue F. Dubois;
- Chaussée de Bruxelles entre le carrefour des 3 colonnes et le carrefour Castaigne (côté pair).

Article 6 :

1. La redevance est fixée à 20 € par demi-jour de stationnement.

2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec

indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 7 :

1. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains. La qualité de riverain est constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule d'une carte

riverain délivrée par l'Administration Communale.

2. Il est délivré gratuitement une carte riverain par ménage pour autant que l'habitat ne dispose pas d'un garage ou d'une entrée carrossable.

Cette carte a une validité de 2 ans à dater de son émission.

3. A la demande du riverain, il est délivré une première, ou une deuxième carte de riverain payante, suivant que l'habitat dispose ou ne dispose pas d'un garage.

Cette carte a une validité d'un an à dater de son émission.

Elle est délivrée contre paiement d'une somme de 100 €.

4. Seules deux numéros de plaque minéralogique pourront être mentionnés sur la carte.

Article 8 :

La redevance visée à l'article 5, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 9 :

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours.

A défaut de paiement dans les 10 jours, dans le cadre du recouvrement amiable des dettes, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable identifié selon sa plaque minéralogique.

Dans ce cas, le montant de la redevance est porté à 20 € + 5 € pour couvrir les frais d'envoi du rappel par pli simple.

Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour acquitter ce montant.

A défaut de paiement après ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal que le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi par voie de contrainte.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 10 :

La carte riverain visée à l'article 7 du présent règlement sera délivrée par l'Administration communale. Il ne sera délivré qu'une carte par riverain.

Article 11 :

Désigne les agents de Police de la Zone de Police locale et les fonctionnaires communaux désignés par le Collège pour contrôler la zone bleue.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 16 décembre 2019 ayant le même sujet et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14 :

Copie de la présente décision sera transmise :

- A la Directrice financière
- Au service Finances
- Au service Cadre de vie
- Au service Zone bleue
- e-Tutelle
- Service Secrétariat général (Valves et Registre de publication)

Article 15 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Le responsable du présent traitement : Commune de La Hulpe.
- Les traitements effectués sur vos données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux redevances communales.
- Les méthodes de collectes de ces données sont : déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas en fonction de la redevance.
- Les principales données vous concernant sont : des données d'identification personnelles (nom, prénom, numéro de registre national, n° BCE...), des coordonnées postales et de contact, des données permettant de vérifier l'exact établissement de la redevance (date d'inscription à l'adresse du domicile...), des données permettant d'accorder une exonération totale ou partielle (si vous pouvez en bénéficier), des données relatives à un plan de paiement ou demande de plan de paiement, le montant des redevances dont vous êtes redevables et l'état de paiement de celles-ci, la composition de ménage, les données personnelles du codébiteur.
- Communication des données : ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur le revenu, mandatés par la commune (huissiers, avocats...) ou agissant en tant que sous-traitant.
- Durée de conservation des données : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Vous disposez de certains droits à l'égard des données personnelles traitées dans ce cadre : le droit de demander l'accès à vos données et leur rectification en adressant votre demande au délégué à la protection des données de la commune (dpo@lahulpe.be). Par contre, il ne vous est pas possible de vous opposer aux traitements de celles-ci, de demander leur effacement, ni même la portabilité.

Si vous avez des questions ou une demande sur un traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de La Hulpe ou sur l'exercice de vos droits, contactez le Délégué à la protection des données de la commune de La Hulpe, par mail : dpo@lahulpe.be ou par courrier : Rue des Combattants 59 à 1310 La Hulpe.

Si vous demeurez insatisfait de la réponse à votre question ou à votre demande, il vous est possible d'adresser une réclamation devant l'Autorité de protection des données Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ou via l'adresse email : contact@apd-gba.be.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

*La Directrice générale ff,
(s) Hélène Grégoire*

*Le Président,
(s) Thibaut Boudart*

*Pour extrait conforme :
La Hulpe, le 09 novembre 2022*

Directrice générale ff

Le Bourgmestre

Hélène Grégoire

Christophe Dister